

## ADMINISTRATION

### ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

#### Décision du 14 février 2008 portant agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SJSB0830154S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2006-41 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 11 janvier 2008 par M. Thomas (Claude) aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de traitement du sperme en vue d'insémination artificielle ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que M. Thomas (Claude), pharmacien biologiste, est notamment titulaire de certificats d'études spéciales de diagnostic biologique parasitaire et d'immunologie générale ; qu'il a participé à des formations en biologie de la reproduction ; qu'il exerce l'activité biologique de recueil et traitement du sperme en vue d'une assistance médicale à la procréation au sein du laboratoire d'analyses de biologie médicale d'Ermont depuis 2005 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Thomas (Claude) est agréé au titre de l'article R. 2142-1 (2°) du code de la santé publique pour la pratique de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de traitement du sperme en vue d'insémination artificielle.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

#### Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

*La directrice générale,*  
C. CAMBY

Pour la directrice générale  
de l'Agence de biomédecine  
et par délégation :  
*La directrice générale,*  
B. GUÉNEAU-CASTILLA